

Portant sur la prescription d'une procédure de déclaration de projet n°1, ayant pour objet l'installation d'un parc photovoltaïque sur les territoires des communes de Souanyas-Marians et Nyer, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Conflent Canigó

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R153-15 et suivants, L.103-2 et L.103-3, et L.300-6;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-2 et suivants, et R.122-2 et suivants ;

VU le Code de l'énergie, notamment son article L.211-2-1 ;

VU le PLUi valant SCOT opposable de la communauté de communes Conflent Canigó;

VU la délibération 229-24 du conseil communautaire en date du 17 octobre 2024 donnant un avis favorable sur le projet présenté par TOTAL Energies;

VU la délibération 230-24 du même conseil communautaire autorisant le président à signer tout document pour mener à bien la procédure de Déclaration de Projet ;

Considérant que jusqu'en 1992, le secteur du Pla de Gante, sur les territoires d'Escaro, Souanyas-Marians, et Nyer a servi de dépôts de stériles miniers d'une exploitation d'extraction de spath-fluor, et considéré par la suite comme une friche minière,

Considérant l'orientation générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi valant SCOT approuvé le 13 mars 2021 : « II. ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DIVERSIFIE DU TERRITOIRE », et précisant l'objectif de « b. Poursuivre le développement des installations pour les énergies renouvelables », en permettant le développement d'installations photovoltaïques au sol sur des terrains dégradés,

Considérant que le PLUi valant SCOT prévoit en conséquence, une zone N4 générale d'un peu plus de 37 hectares, correspondant aux vestiges du site minier du Pla de Gante, dans laquelle les installations photovoltaïques au sol peuvent être autorisées, sous réserves des études précises nécessaires à la réalisation d'un projet,

Considérant les demandes de permis de construire déposées par TOTAL Énergies, sur les territoires de Souanyas-Marians et Nyer en date du 27 décembre 2023, soumises à étude d'impact, en cours d'instruction, qui ne pourront être délivrées que lorsque le PLUi valant SCOT aura été adapté pour permettre le projet,

Considérant que nonobstant son caractère privé, ce projet photovoltaïque présente un caractère d'intérêt général pour la collectivité en tant qu'il permet de développer la production d'énergies 'vertes' sur le territoire, en permettant de participer aux objectifs nationaux de croissance de la part renouvelable du mix énergétique, et assure des retombées économiques et fiscales pour les communes concernées et la communauté de communes,

Considérant qu'il convient d'apporter des évolutions au PLUi valant SCOT, notamment sur le règlement graphique et écrit, pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au Pla de Gante,

Considérant que, conformément à l'article L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme, le PLUi valant SCOT peut faire l'objet d'une mise en compatibilité avec une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet,

Considérant les caractéristiques du projet, tel que défini dans les demandes de permis de construire, présumées répondre à un intérêt public majeur au titre du Code de l'Energie, et soumis à évaluation

environnementale, la présente procédure est soumise à la réalisation d'une concertation préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du Code de l'urbanisme, une procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT de la communauté de communes Conflent Canigó est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur l'adaptation du plan de zonage et du règlement de la zone N4 pour accueillir le projet de centrale photovoltaïque.

Article 3 : Cette procédure, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, fera l'objet d'une concertation préalable dont les modalités et les objectifs poursuivis seront définis par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigó.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les évolutions au PLUi valant SCOT proposées pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme sera organisée avec l'Etat, les communes de Souanyas-Marians, et Nyer, ainsi que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : Avant l'enquête publique, le conseil communautaire tirera un bilan de la concertation, qui sera joint au dossier de cette enquête.

Article 6 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT fera l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme. Elle pourra être organisée conjointement à l'enquête publique nécessaire pour les permis de construire correspondants.

Article 7 : À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire délibèrera sur l'adoption de la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération, et emportant la mise en compatibilité du PLUi valant SCOT, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes pendant un délai d'un mois ainsi qu'en communes de Souanyas-Marians et Nyer, et mention sera faite dans un journal publié dans le Département. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Prades, le 13/02/2025

Le Président

Jean Louis JALLAT

